



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 2022-DDETSPP- 114

réglementant les conditions d'exposition, de concours, de rassemblement ou de vente d'équidés dans le département de la Haute-Loire

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le décret n°2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux aux concours, expositions et autre rassemblement dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2011-69 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et directeurs départementaux interministérielles adjoints à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-124 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il importe de prendre, lors des transports, des rassemblements et vente d'animaux, toutes les mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie.

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement des mouvements constituent un préalable essentiel de la lutte contre la propagation des maladies,

Considérant que la protection animale doit être assurée en toute circonstance, y compris à l'occasion des transports, des rassemblements et des ventes d'animaux.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

– les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après « rassemblements sous tutelle », peuvent bénéficier de conditions particulières.

– tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, déclare à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Loire le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement est déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement. Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés en ligne sur le site web de l'IFCE.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire pour le département de la Haute-Loire au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui est dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé.

L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de la Haute-Loire de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » tient à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre est conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté Ministériel du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. À défaut, l'annexe 2 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

L'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » établit un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP de la Haute-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 – 1 : Identification

Les équidés sont tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais sont identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

Article 7 – 2 : Santé des équidés

Les équidés proviennent d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie. Les équidés présentés sont en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 – 3 : Vaccinations

Les équidés sont valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.

Il est obligatoire d'avoir des rappels vaccinaux tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur ou par son autorité de tutelle. Si la situation sanitaire le nécessite, la DDETSPP de la Haute-Loire peut également imposer des vaccinations supplémentaires.

Article 7 – 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants a été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7 – 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union Européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés sont accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra Union Européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné est revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française est jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés sont en bon état général, ont les pieds correctement parés, ferrés et, le cas échéant, être aptes à participer au rassemblement. En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés sont abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés respectent la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Article 10 : Nettoyage et désinfection du site

Les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assurent à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à l'issue de la manifestation.

Article 11 : Contrôle des équidés

Article 11-1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné. Le contrôle des équidés sur

le lieu du rassemblement est réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté est exclu par l'organisateur.

Article 11-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs sont en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 11-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP de la Haute-Loire en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie ou de maltraitance animale.

Article 11-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés complètent un compte-rendu de contrôle (annexe 3). Ce compte-rendu est signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, est transmis à la DDETSPP de la Haute-Loire dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire, et est conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP de la Haute-Loire.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des peines spécifiques aux textes réglementaires prévus.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département de la Haute-Loire.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par un participant au rassemblement peut entraîner l'interdiction de participer aux rassemblements dans le département de la Haute-Loire.

Article 14: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes de Brioude et Yssingaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, les Maires du département de la Haute-Loire, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Le Puy-en-Velay, le 07 juillet 2022

Pour le Préfet de la Haute-Loire,

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Sylvie BONNET

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours **contentieux** auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture. Ce recours interrompt, à compter de son accusé réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou décision implicite de rejet :

Recours **gracieux** auprès du Préfet de la Haute-Loire :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

3 Chemin du Fieu – CS 40348

43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Recours **hiérarchique** auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation :

Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15 ;